



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-082

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-916 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (3 pages)	Page 5
BFC-2020-09-24-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-917 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes (Nièvre) (3 pages)	Page 9
BFC-2020-09-24-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-918 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy (Nièvre) (3 pages)	Page 13
BFC-2020-09-24-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-920 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ornans (Doubs) (3 pages)	Page 17
BFC-2020-09-24-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-921 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne) (3 pages)	Page 21
BFC-2020-09-24-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-922 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire (Nièvre) (3 pages)	Page 25
BFC-2020-09-24-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-923 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (3 pages)	Page 29
BFC-2020-09-24-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-924 modifiant la composition nominative du centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) (3 pages)	Page 33
BFC-2020-09-24-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-925 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) (3 pages)	Page 37
BFC-2020-09-24-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-926 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre) (3 pages)	Page 41
BFC-2020-09-24-013 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-927 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne) (3 pages)	Page 45
BFC-2020-09-24-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-929 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs) (3 pages)	Page 49
BFC-2020-09-30-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-929 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 53
BFC-2020-09-30-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-932 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 57

BFC-2020-09-30-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-956 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90) (3 pages)	Page 61
BFC-2020-09-29-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-954 portant retrait à titre définitif des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire pris en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique et portant constat de caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète – SAS Clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 - FINESS ET : 58 078 019 5) (2 pages)	Page 65
BFC-2020-09-29-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 portant autorisation de faire fonctionner un appareil de scanographie à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS EJ : 58 078 008 8 - FINESS ET : 58 097 267 7) (4 pages)	Page 68
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2020-09-22-004 - AE partielle à GUYEZ Arthur de Bonnay (6 pages)	Page 73
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-02-13-017 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE DERRIERE LES MURAILLES - N° 2020/22 (2 pages)	Page 80
BFC-2020-02-12-011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES FUMIES - N°2020/20 (4 pages)	Page 83
BFC-2020-02-06-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE CHASSIGNY - N° 2020/13 (2 pages)	Page 88
BFC-2020-02-06-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE CHASSIGNY - N°2020/14 (2 pages)	Page 91
BFC-2020-02-11-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC GILLOT - N°2020/16 (2 pages)	Page 94
BFC-2020-01-31-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - ROUX Anthony - 2020/9 (4 pages)	Page 97
BFC-2020-02-07-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA BOUSSARD - N° 2020/12 (4 pages)	Page 102
Préfecture de la Côte-d'Or	
BFC-2020-09-28-007 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2020 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur ou de l'outre-mer, périmètre préfecture, région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 107
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-09-28-006 - Arrêté n°20-341 BAG portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 111

BFC-2020-09-30-004 - Arrêté n°20-344 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives (4 pages) Page 118

BFC-2020-09-30-005 - Arrêté n°20-345 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 123

BFC-2020-09-30-006 - Arrêté n°20-346 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER dans le cadre des missions Franceagrimer (2 pages) Page 128

Rectorat

BFC-2020-10-01-001 - Subdélégation rectrice Nathalie ALBERT MORETTI aux agents de la DAF 1er octobre 2020 (10 pages) Page 131

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-916 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-916
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0049 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-110 du 11 mars 2016, n° 2017-603 du 9 juin 2017, n° 2017-1309 du 28 décembre 2017, n° 2018-061 du 22 janvier 2018, n° 2018-302 du 5 avril 2018, n° 2018-310 du 2 mai 2018, n° 2018-1108 du 14 décembre 2018, n° 2019-321 du 29 mars 2019 et n° 2020-585 du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 010-4-2020 du 24 juillet 2020 de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Martine DAOUST, en qualité de représentante de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Madame Chantal Marie MALUS (maire)
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Martine DAOUST
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Delphine OLLIVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Denis VALZER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Gérard HAUFF, membre de l'association CNAO (Pèse-Plume)
 - siège à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 4 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-917 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Lormes (Nièvre)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-917
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lormes (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0047 du 10 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1311 du 29 décembre 2017 et n° 2019-694 du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du 12 août 2020 du Maire de Lormes et la délibération n° 2020-38 du 22 juillet 2020 du conseil municipal de Lormes ;

Vu la délibération n° 008-4-2020 du 24 juillet 2020 de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes, 8 rue du Panorama - 58140 Lormes (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Désiré LOMBARD, en qualité de représentant de la commune de Lormes
- Madame Christine PIN, en qualité de représentante de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Lormes :
 - Monsieur Désiré LOMBARD, représentant du maire
- de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs :
 - Madame Christine PIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Anne VERIN, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sylvie LECLERCQ
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Maryse NUYTEN
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Christophe RIGNAULT (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Claudine PEROTIAN, membre de l'association France Alzheimer 58
 - siège à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Lormes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 décembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-918 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre de long séjour de Luzy (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-918
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour de Luzy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0053 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1312 du 29 décembre 2017, n° 2018-233 du 11 avril 2018, n° 2018-319 du 23 avril 2018 et n° 2019-168 du 8 mars 2019 ;

Vu la délibération n° 2020/038 du 24 mai 2020 du conseil municipal de la commune de Luzy ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy, 5-7 avenue Hoche, 58170 Luzy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Gilles GONIN, en qualité de représentant de la commune de Luzy

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Luzy :
 - Monsieur Gilles GONIN (conseiller municipal)
- de la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan :
 - Monsieur Sébastien DESCREUX
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Jocelyne GUERIN (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne VIARD
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Adriaan KRAAIJEVELD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Valérie LAUROY (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Georges PEREIRA
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Claudine PEROTIAN, membre de l'association Nièvre Alzheimer
 - siège à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Luzy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-920 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Ornans (Doubs)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-920
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-152 du 05 juin 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis d'Ornans (Doubs) ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-1375 du 30 décembre 2016, n° 2017-1570 du 12 décembre 2017, n° 2018-620 du 1^{er} juin 2018, n° 2019-150 du 6 février 2019 et n° 2020-731 du 22 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 31 août 2020 de la communauté de communes Loue Lison ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis, 5 rue des Vergers, 25290 ORNANS, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-Claude GRENIER, en qualité de représentant de la communauté de communes Loue Lison

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Ornans :
 - Madame Patricia LABERTERIE, déléguée de la commune d'Ornans
- de la communauté de communes Loue Lison :
 - Monsieur Jean-Claude GRENIER, président de la communauté de communes
- du conseil départemental :
 - Madame Béatrix LOIZON, conseillère départementale du Doubs

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Patricia RIETMANN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jacky PRETRE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thomas PAYEL, syndicat CFDT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François LONGEOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis ROPERT, représentant des usagers
 - Madame Michelle CHARLES, représentante des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 SEP. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-921 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-921
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0042 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-121 du 1^{er} avril 2016, n° 2017-861 du 19 juillet 2017, n° 2017-1224 du 2 novembre 2017, n° 2018-320 du 2 mai 2018, n° 2019-003 du 21 janvier 2019, n° 2019-323 du 29 mars 2019 et n° 2019-938 du 2 août 2019 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 28 juillet 2020 de la Ville d'Auxerre relative à la désignation de leur représentant ;

Vu la délibération n° 2020-094 du 3 septembre 2020 de la Communauté de l'Auxerrois relative à la désignation de leur représentant ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne faisant part de la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement suite au renouvellement de cette instance ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre-Scherrer - BP 99 - 89011 Auxerre Cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Maryline SAINT-ANTONIN, en qualité de représentante de la Ville d'Auxerre
- Madame Arminda GUIBLAIN, en qualité de représentant de la communauté de l'Auxerrois
- Monsieur Lionel MION, en qualité de représentant de la communauté de l'Auxerrois
- Madame le Docteur Claire LAPIERRE, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement
- Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Auxerre :
 - Madame Maryline SAINT-ANTONIN, conseillère municipale
- de la communauté de l'Auxerrois :
 - Madame Arminda GUIBLAIN, conseillère communautaire
 - Monsieur Lionel MION, conseiller communautaire
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Pascal HENRIAT
 - Monsieur Michel DUCROUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Claire LEKHAL
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Claire LAPIERRE
 - Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Patrice PIERRE (syndicat FO)
 - Monsieur Pascal PIRIOU (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT
 - Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE

- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Aliette CABOTTE, directrice retraitée de l'IFSI
 - Madame Claudine VALLET, membre de l'association FNATH 89
 - Madame Liliane CLAUDE, membre de l'association UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 25 août 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 SEP. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-922 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire
(Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-922
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-066 du 12 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant à La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1162 du 19 octobre 2017, n° 2017-1308 du 28 décembre 2017, n° 2019-320 du 29 avril 2019, n° 2019-841 du 8 juillet 2019, n° 2019-948 du 2 août 2019 et n° 2020-090 du 7 février 2020 ;

Vu le courrier du 24 août 2020 du maire de La Charité-sur-Loire ;

Vu la délibération du 21 juillet 2020 de la communauté de communes Les Bertranges ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant, 29 rue Henri Dunant – BP 138 – 58405 La Charité-sur-Loire, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Henri VALES, maire de La Charité-sur-Loire, en qualité de représentant de la commune
- Madame Claudine MALKA-PILOSSOFF, en qualité de représentante de la communauté de communes Les Bertranges

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Charité-sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES, maire
- de la communauté de communes Les Bertranges :
 - Madame Claudine MALKA-PILOSSOFF
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Blandine DELAPORTE, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - Monsieur Jean-Paul BELTRAN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gilles FROELICH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Dominique MARTINEAU (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Agnès TABOUREL, directrice de l'EHPAD Le Champ de la Dame à Varennes-les-Narcy
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Florence GOURISSE, membre de l'association France Alzheimer 58
 - Madame Maryse MAGISTRIS, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 février 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-923 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier Pierre Léo de la Charité-sur-Loire
(Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-923
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0048 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT58/OS n°2015-066 du 6 octobre 2015 et ARSB/DOS/PSH n°2017-183 du 24 février 2017, n°2017-248 du 10 mars 2017, n°2017-859 du 5 juillet 2017, n°2017-1009 du 28 août 2017, n°2017-1241 du 14 décembre 2017, n°2018-138 du 21 février 2018, n°2018-230 du 11 avril 2018 et n°2019-334 du 29 avril 2019 ;

Vu le courrier du 24 août 2020 du maire de La Charité-sur-Loire ;

Vu le courrier du 10 septembre 2020 de la direction du centre hospitalier Pierre Léo transmettant la délibération du 21 juillet 2020 de la communauté de communes Les Bertranges ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo, 51 rue des Hôtelleries BP 137 58400 La Charité-sur-Loire (Nièvre), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Henri VALES, maire de La Charité-sur-Loire, en qualité de représentant de la commune
- Madame Dominique JOLLY-MEILHAN et Monsieur Claude PICQ, en qualité de représentants de la communauté de communes Les Bertranges

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de La Charité sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES, maire
- de la communauté de communes Les Bertranges :
 - Madame Dominique JOLLY-MEILHAN
 - Monsieur Claude PICQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Stéphanie BEZE, conseillère départementale
 - Monsieur Jacques LEGRAIN, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Nelly AMIOT, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdoul Karim CHIRARA
 - Monsieur le Docteur Gilles PECH
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ (syndicat FO)
 - Monsieur Philippe VILLE (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Dominique OSTALIER
 - Poste à pourvoir
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe LEGRIS
 - Madame Annick LOYE, membre de l'union nationale des amis et des familles de malades psychiques
 - Madame Christiane JOLY, membre de l'union nationale des amis et des familles de malades psychiques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 4 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-924 modifiant la
composition nominative du centre de long séjour à
Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-924
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-004 du 11 janvier 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1313 du 29 décembre 2017 et n° 2019-083 du 26 février 2019 ;

Vu le courriel du 3 août 2020 du maire de Saint-Pierre Le Moutier ;

Vu le courriel du 25 août 2020 de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre le Moûtier, 27 rue du commandant Leiffeit, 58240 Saint Pierre le Moutier (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Pierre BILLARD, maire de Saint-Pierre le Moutier, en qualité de représentant de la commune
- Monsieur Christian GUILLON, en qualité de représentant de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre le Moûtier devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier :
 - Monsieur Pierre BILLARD, maire
- de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais :
 - Monsieur Christian GUILLON
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sandrine CARRE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - pas de médecin de désigner
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Aline LOPEZ (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Alice PERRAUDIN
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Danièle CARRET, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Eliane MARIE, membre de l'association Nièvre Alzheimer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 11 janvier 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 SEP. 2020**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-011

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-925 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance de
Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-925
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2015-0051 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-001 du 6 janvier 2016, n° 2017-082 du 24 février 2017, n° 2018-0014 du 22 janvier 2018 et n° 2019-415 du 29 avril 2019 ;

Vu le courriel du 11 août 2020 de la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, 96 rue du Maréchal Leclerc, BP 141, 58206 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Daniel GILLONNIER, maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :
 - Monsieur Daniel GILLONNIER, maire
- de la communauté de communes Loire et Nohain :
 - Madame Danièle ROY
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Anne-Marie CHENE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Ghislaine AUTISSIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Dominique DELANNOY
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Maxime LELONG (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Claude DESLOT
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Marie-Thérèse BRIVET, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Claudine PECOURT, membre de l'association JALMALV écoute et vie de la Nièvre

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 4 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 SEP. 2020**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-926 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Decize (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-926
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Decize**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0054 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu les arrêtés modificatifs n° ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-178 du 17 février 2017, n° 2017-249 du 16 mars 2017, n° 2017-1238 du 29 novembre 2017, n° 2018-235 du 25 avril 2018, n° 2018-822 du 2 juillet 2018, n° 2019-072 du 13 mars 2019, n° 2019-695 du 24 juin 2019 et n° 2020-024 du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/055 du 29 juillet 2020 de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize, 74 route de Moulins, BP 65, 58302 Decize (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Philippe ROLLIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Sud Nivernais

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Decize :
 - Madame Justine GUYOT (maire)
- de la communauté de communes du Sud-Nivernais :
 - Monsieur Philippe ROLLIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Nathalie FOREST, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Nathalie TOURESSE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc TOUSSAINT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Monique MENAND (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur André ROUSSEAU
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Danièle GUENEAU, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Mauricette GOLOB, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Decize
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 4 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-013

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-927 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-927
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0048 du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2018-218 du 15 mars 2018, n° 2019-159 du 26 février 2019, n° 2019-246 du 20 mars 2019 et n° 2019-329 du 29 avril 2019 ;

Vu le courrier du 13 août 2020 de la mairie de Tonnerre ;

Vu la délibération n° 51-2020 du 3 septembre 2020 du conseil communautaire « Le Tonnerrois en Bourgogne » ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumériaux, CS 20203, 89700 Tonnerre (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Cédric CLECH, maire de Tonnerre
- Monsieur José PONSARD, représentant de la communauté de commune « Le Tonnerrois en Bourgogne »

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tonnerre :
 - Monsieur Cédric CLECH, maire
- de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » :
 - Monsieur José PONSARD
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Anne JERUSALEM, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - le poste est à pourvoir
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jacques DOUCET
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Michel JUBLOT (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Bernard CHARDON
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Anne-Marie RIFLER, membre de l'UDAF de l'Yonne
 - Madame Brigitte INEICHEN, membre de l'association VMEH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Tonnerrois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance qui arrive à échéance le 21 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-929 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-919
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-150 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-748 du 20 juin 2017, n° 2019-164 du 18 février 2019 et n° 2020-346 du 7 mai 2020 ;

Vu le courriel du 3 août 2020 de la communauté de communes Doubs Baumois et la délibération n° E.13/2020 du 22 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 27 août 2020 de la mairie de Baume-les-Dames ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames, 1 avenue Kennedy à Baume-les-Dames (25110), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Arnaud MARTHEY, maire de Baume-les-Dames, en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Monsieur Jean-Claude MAURICE, président de la communauté de communes Doubs Baumois en qualité de représentant des collectivités territoriales

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Baume-les-Dames :
 - Monsieur Arnaud MARTHEY, maire de Baume-les-Dames

- de la communauté de communes Doubs Baumois :
 - Monsieur Jean-Claude MAURICE, président de la communauté de communes

- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Evelyne CUENOT

- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre BELON

- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Christine HUGUENET (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Claude COURGEY

- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Claude FAURE, membre de l'UDAF du Doubs
 - Madame Michèle BLANCHON, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Baume-les-Dames
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Baume-les-Dames sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 SEP. 2020**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-929 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-929
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2015-058 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2016-187 du 25 mars 2016, n°2017-073 du 6 janvier 2017, n° 2018-1316 du 12 décembre 2018 et n° 2019-414 du 22 mai 2019 ;

Vu le courriel du 20 août 2020 de la mairie de Montceau-les-Mines ;

Vu le courriel du 21 septembre 2020 de la direction du centre hospitalier de Montceau-les-Mines transmettant la délibération du 23 juillet 2020 de la communauté urbaine Creusot Montceau ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines, BP 189, 71307 Montceau-les-Mines cedex, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Marie-Claude JARROT, maire de Montceau-les-Mines
- Madame Viviane PERRIN, conseillère communautaire, communauté urbaine Creusot Montceau

en qualité de représentants des collectivités territoriales.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montceau-les-Mines devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Montceau-les-Mines :
 - Madame Marie-Claude JARROT, maire
- de la communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) :
 - Madame Viviane PERRIN
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Lionel DUPARAY, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Dominique DURIX
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Grégory COMMEAU
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SNIEZEK (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Bernard COSTE
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Anne-Marie BONNOT, membre de l'UDAF 71
 - Madame Mireille LOBREAU, membre de l'association JALMALV 71

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montceau-les-Mines
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 10 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 SEP. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-932 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-932
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/2015-43 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT71/2015-107 du 17 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-125 du 23 mars 2016, n° 2017-309 du 05 avril 2017, n° 2018-157 du 8 mars 2018, n° 2019-240 du 20 mars 2019 et n° 2020-705 du 22 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 28 août 2020 du secrétariat général Le Grand Chalon / Ville de Chalon-sur-Saône et la délibération n° CC-2020-07-32-1 bis du 16 juillet 2020 du conseil communautaire du Grand Chalon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, 4 rue Capitaine Drillien – 71100 Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Sébastien MARTIN, président du Grand Chalon
- Madame Annie LOMBARD, représentante du Grand Chalon

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Chalon-sur-Saône :
 - Monsieur Gilles PLATRET (maire)
 - Monsieur Bruno LEGOURD (adjoint au maire)
- de la communauté d'agglomération « Le Grand Chalon » :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Madame Annie LOMBARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Armelle DESCHAMPS (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne-Marie RECORDON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Elisa GOUJON
 - Monsieur le Docteur Julien JOURNET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Alain CHALLOT (syndicat CGT)
 - Monsieur Stéphane RATEAU (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Ghislaine FAUVET
 - Madame Maryse BECZKOWSKI
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BOUVET-MARECHAL
 - Madame Annick GIRAUDET, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Thérèse BESSETE, membre de l'association la ligue contre le cancer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 17 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 SEP. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-956 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire
de Belfort (90)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-956
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-165 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-221 du 21 mars 2018 et n° 2020-703 du 8 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courriel du 21 septembre 2020 du CHSLD du Territoire de Belfort transmettant le courrier du 11 septembre 2020 du maire de Bavilliers ;

Vu le courriel du 24 septembre du service des assemblées du Grand Belfort transmettant la délibération n° 20-41 du 24 juillet 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort – 16 rue Alfred Engel, Domaine du Chênois, 90800 BAVILLIERS – établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Jean MARMET, conseiller municipal délégué, en qualité de représentant de la commune de Bavilliers
- Monsieur Alain PICARD et Madame Pascale GABILLOUX, en qualité de représentants du Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Bavilliers :
 - Monsieur Jean MARMET, conseiller municipal délégué
- du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
 - Monsieur Alain PICARD
 - Madame Pascale GABILLOUX
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Florian BOUQUET
 - Monsieur Eric KOEBERLE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Alexandre LUCCHINA
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Marc JOBARD
 - Madame le Docteur Françoise RAVEY
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame GAZEL Roxane (CGT)
 - Madame PLACUCCI Lydie (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Valérie MOUGEOT
 - Madame Sylvie COURROY, membre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
 - siège vacant
 - Madame Dominique HERGOTT-ROGNON, membre de l'association JALMALV
 - Madame Paule BIGEY, membre de l'association France Alzheimer

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2020

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-29-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-954 portant retrait à titre définitif des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire pris en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique et portant constat de caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète – SAS Clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 - FINESS ET : 58 078 019 5)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-954 portant retrait à titre définitif des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire pris en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique et portant constat de caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète – SAS Clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 - FINESS ET : 58 078 019 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6122-1 à L.6122-13, R.6122-23, R.6122-25 et R.6122-40 à R.6122-44 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1148 du 12 novembre 2019 portant suspension totale et immédiate à titre provisoire des autorisations d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire prise en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique délivrée à la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/ASPU/2019-239 du 12 novembre 2019 portant suspension de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire en application de l'article L.5126-4-II du code de la santé publique ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 septembre 2020 ;

Considérant que la notification des manquements motivant la suspension portait sur les volets suivants :

- des conditions d'organisation et de fonctionnement ne garantissant pas la qualité et la sécurité du parcours-patient en chirurgie ambulatoire,
- une présence anesthésique ne permettant pas la garantie d'une continuité en toutes circonstances,
- un processus transfusionnel chez le sujet âgé ne répondant pas aux exigences définies par la Haute Autorité de Santé (HAS),
- une gestion des événements indésirables graves et un management de la qualité et de la gestion des risques insuffisamment structurés, suivis et pérennes,
- une sécurisation insuffisante des prescriptions médicamenteuses du fait notamment de l'absence d'informatisation du dossier patient et de la prescription médicamenteuse ;

Considérant que la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire disposait d'un délai de six mois à compter de la date d'effet de la mesure de suspension au cours duquel elle devait porter à la connaissance de l'ARS, l'ensemble des mesures permettant de remédier aux manquements notifiés conformément à la procédure de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique ; que ce délai s'éteignait le 12 mai 2020 à minuit ;

Considérant que l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et 13 mai 2020 a prorogé les délais applicables à certaines procédures en cours ; qu'en conséquence, la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire pouvait adresser à l'ARS les mesures de correction des manquements notifiés jusqu'au 23 août 2020 inclus ;

Considérant que dans le délai de 6 mois prorogé par effet de ces ordonnances, la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire n'a porté à la connaissance de l'ARS aucun élément permettant de lever les manquements notifiés le 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'en octobre 2018, la HAS a établi le rapport de certification de la Clinique de Cosne-sur-Loire en niveau C; que le compte qualité et la visite de suivi de l'établissement ont conduit la HAS à statuer sur une non certification de l'établissement avec une réserve sur le management de la qualité et des risques et une obligation d'amélioration sur le management de la prise en charge médicamenteuse du patient ;

Considérant que la suspension de l'activité de chirurgie a entraîné du fait de la clinique, l'arrêt des activités non suspendues dont celle de médecine en hospitalisation complète ; que la suspension de l'activité de chirurgie l'a conduite à se déclarer sans délai, en cessation de paiement et à saisir le tribunal de commerce en vue d'une liquidation judiciaire ;

Considérant les jugements du tribunal de commerce de Nevers ordonnant l'ouverture d'une procédure de redressement puis de liquidation judiciaire à l'égard de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire, respectivement les 18 novembre et 18 décembre 2019 ;

Considérant le non renouvellement à compter du 16 avril 2020 de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique, notifiée au mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire ;

Considérant que l'activité de soins de médecine non suspendue n'a pas repris depuis le 13 novembre 2019 ;

Considérant que les périodes de redressement et de liquidation judiciaire n'ont pas permis de retenir un opérateur susceptible de satisfaire aux conditions de cette liquidation et d'engager en parallèle, un processus de cession des autorisations de chirurgie ;

DECIDE

Article 1 - En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, les autorisations d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire détenues par la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire sont retirées.

Article 2 - Le retrait de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie emporte le retrait de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives et urologiques, cette dernière étant soumise à la détention simultanée de la première conformément à l'article R.6123-90 du code de la santé publique.

Article 3 - La caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est constatée.

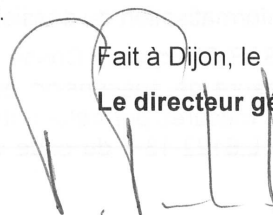
Article 4 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 SEP. 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-29-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 portant
autorisation de faire fonctionner un appareil de
scanographie à utilisation médicale et un appareil
d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique
au profit du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire
(FINESS EJ : 58 078 008 8 - FINESS ET : 58 097 267 7)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 portant autorisation de faire fonctionner un appareil de scanographie à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS EJ : 58 078 008 8 - FINESS ET : 58 097 267 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 autorisant le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner, à titre dérogatoire, un scanographe à utilisation médicale ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2020-571 du 19 juin 2020 portant ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations relatives à des équipements matériels lourds et portant bilan quantitatif de l'offre de soins pour la zone de planification sanitaire de la Nièvre ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 septembre 2020 ;

Considérant la demande déposée le 4 septembre 2020 par le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire visant à obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un appareil de scanographie et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Considérant que la demande est en conformité avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire de la Nièvre sur laquelle une implantation et deux appareils de scanographie et un appareil d'IRM restent à autoriser ;

Considérant que la demande vise à répondre au besoin d'imagerie médicale non couvert sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire du fait de la cessation d'exploitation de son scanographe par le GIE Scanner du pôle de santé de Cosne-sur-Loire et de l'appareil d'IRM par la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire ;

Considérant que, par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, le centre hospitalier a été autorisé à faire fonctionner pour une durée de six mois un scanner dans les locaux de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Considérant que cette autorisation était justifiée par la volonté d'éviter le déplacement des patients requérant en urgence, un examen par scanographe en période de circulation active du virus SARS Cov2 et de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers à prendre en charge des patients atteints du virus et les patients de sa propre zone de recrutement ; que d'autre part, cette autorisation permettait de rester en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-24 du code de la santé publique en maintenant au profit de la structure des urgences du centre hospitalier, un accès en permanence et sans délai aux équipements d'imagerie dont les équipements matériels lourds en l'absence d'une autre offre de proximité ;

Considérant qu'au regard de l'urgence de la situation, il a été proposé de recourir par réquisition, sur la période de l'état d'urgence sanitaire, au scanographe inutilisé du GIE mentionné ci-dessus ; que le scanner a été rendu opérationnel le 1^{er} avril 2020 après autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire pour une utilisation limitée aux patients urgents et pour le diagnostic et le suivi des patients susceptibles d'être atteints par le SARS-CoV2 ;

Considérant que la demande du centre hospitalier vise à :

- rétablir de manière durable, la disponibilité d'une offre globale d'imagerie médicale avec des équipements matériels lourds dans une optique de dépistage, diagnostic et suivi des pathologies,
- ré-ouvrir cette offre à la population générale sur sa zone de recrutement qui s'étend sur la région Centre Val de Loire (Cher, Loiret), sur le sud de l'Yonne et sur le centre-nord de la Nièvre,
- permettre la continuité du fonctionnement H24 de la structure des urgences,
- permettre le fonctionnement du dispositif Télé-AVC ;

Considérant que la démarche entreprise par le centre hospitalier pour mettre en place une coopération avec les radiologues de la clinique de Cosne-sur-Loire sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire ou d'un groupement d'intérêt économique n'a pas pu aboutir dans l'immédiat ; qu'en conséquence, le promoteur prévoit de recourir à un prestataire de téléradiologie pour l'interprétation des actes réalisés par des manipulateurs en électroradiologie médicale à recruter ; que le promoteur n'exclut toutefois pas la possibilité de recruter des radiologues malgré une démographie médicale défavorable sur ce segment ;

Considérant que le scanographe sera accessible tous les jours de l'année 24h sur 24h pour répondre aux besoins des patients admis dans la structure des urgences ;

Considérant la proximité immédiate avec la structure des urgences et la désignation du médecin chef de l'imagerie médicale du centre hospitalier de Nevers comme référent pour le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Considérant que les moyens pour le fonctionnement pérenne du service d'imagerie médicale dont les deux appareils demandés restent cependant à stabiliser sur les aspects suivants :

- définition du rôle du médecin chef du service d'imagerie du centre hospitalier de Nevers, sur le site de Cosne,
- stabilisation d'une équipe par le recrutement pérenne de manipulateurs en électroradiologie médicale pour la prise en charge des patients et la réalisation des examens aux conditions réglementaires requises,
- adaptation des procédures existantes sur Nevers en lien avec le prestataire retenu pour la téléradiologie ;

Considérant que l'ouverture de l'imagerie médicale à la population générale se fera de manière progressive ; que dans l'intervalle et dans l'attente de l'autorisation de l'autorité de sûreté nucléaire, le scanographe devra continuer sur un fonctionnement restreint aux patients urgents et au dépistage/diagnostic des patients susceptibles d'être porteur du virus Covid19 ;

Considérant que les activités de radiologie conventionnelle, de mammographie et d'échographie non soumise à autorisation de l'ARS font partie du projet déposé par le centre hospitalier mais ne seront déployées que graduellement, certains actes ne pouvant être réalisés que par un radiologue ou un manipulateur en électroradiologie médicale spécifiquement formé et dans le cadre d'un protocole de coopération ;

Considérant que le promoteur a demandé de manière concomitante l'autorisation de procéder au remplacement des deux appareils par des machines de nature identique et pour une utilisation médicale et clinique ; que le scanographe utilisé date de 2013 ; que l'IRM, bien que plus récent, est immobilisé depuis novembre 2019 et que le champ magnétique a dû être abaissé suite à un incident sur son circuit de refroidissement ; qu'une expertise devra être menée préalablement à sa reprise ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la demande de changement d'appareils afin d'anticiper tout dysfonctionnement et d'améliorer la performance du parc ;

Considérant que la dépendance vis-à-vis d'un tiers pour l'imagerie médicale constitue un risque pour le fonctionnement de la structure des urgences du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire et que l'imagerie médicale bénéficie d'une place centrale dans un établissement de santé ;

Considérant que l'offre en imagerie médicale sur le bassin de Cosne-Cours-sur-Loire est aujourd'hui dégradée et oblige les patients à faire des déplacements importants ; que les appareils les plus proches se situent dans un périmètre de plus 35 minutes de Cosne-Cours-sur-Loire, que ces appareils ne sont pas en mesure d'absorber de manière durable, un report des patients du bassin cosnois ; que de ce fait, certains patients peuvent être conduits à retarder, voire à renoncer aux examens prescrits ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en place les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à l'effectivité du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ;

D E C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire dont le siège est situé 96, rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire (58) est autorisé à exploiter sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :

- un appareil de scanographie à utilisation médicale,
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla à utilisation clinique.

Article 2 – La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter :

- de la déclaration de mise en œuvre adressée à l'ARS pour l'appareil d'IRM,
- du 1^{er} octobre 2020 pour le scanographe. Dans l'attente d'une nouvelle décision de l'autorisation de sûreté nucléaire et sous réserve de la prorogation de l'autorisation en cours, le scanographe actuellement mis en œuvre par le centre hospitalier continue d'être exploité aux conditions prévues par l'autorisation dérogatoire obtenue pour la gestion de l'épidémie du SARS-CoV2.

Article 3 – Le centre hospitalier transmettra au moment de la généralisation du fonctionnement des deux appareils :

- l'état des effectifs des assistants médico-administratifs et de manipulateurs en électroradiologie recrutés, accompagné de leur diplôme et des attestations de formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- le contrat de prestation signé avec la société de téléradiologie,
- tout contrat de recrutement d'un nouveau radiologue,
- les procédures relatives au fonctionnement des deux appareils et adaptées au service d'imagerie de Cosne-Cours-sur-Loire,
- l'organisation définie relative à l'intervention du médecin responsable du service d'imagerie du centre hospitalier de Nevers, sur le site de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 4 – Le centre hospitalier est autorisé à remplacer les deux appareils concernés par la présente autorisation, par des équipements de nature équivalente et pour une utilisation clinique. Le changement des appareils sera sans incidence sur la date d'échéance de l'autorisation.

Article 5 – Au changement de chacun des deux appareils, l'établissement transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre de l'appareil concerné, accompagnée de ses caractéristiques (marque, modèle, n° de série) et pour le scanographe, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 6 - Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et pour la partie non mise en œuvre, si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 – Le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sera informé dans le mois suivant la réception des déclarations mentionnées à l'article 2 et 4, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité des installations aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de son titulaire, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 8 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Article 9 - La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 SEP. 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-09-22-004

AE partielle à GUYEZ Arthur de Bonnay

AE partielle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/09/2020

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/04/2020 et appréciée comme complète le 26/05/2020 à la DDT de la Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GUYEZ Arthur BONNAY - 25870
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	BOUQUET Claude 120 ha 34 a 00 ca CROMARY 70190 – PERROUSE 70190 - PALISE 25870- VIEILLEY 25870

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09/07/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale de la SCEA LA GARENNE, réceptionnée le 02/03/2020 pour un total de 90 ha 16 a 47 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle de **Monsieur GUYEZ Arthur**, objet de la présente décision, réceptionnée le 24/04/2020 pour un total de 120 ha 34 a 00 ca dont 109 ha 13 a 20 ca en concurrence dans les délais de publicité ;

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL LES LAUCHERES, réceptionnée le 20/03/2020 pour un total de 18 ha 96 a 73 ca, dans les délais de publicité ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle de Monsieur PAGET Olivier réceptionnée le 10/04/2020 pour un total de 12 ha 23 a 06 ca dont 8 ha 89 a 73 ca en concurrence dans les délais de publicité ;

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur FAIVRE PICON Adrien réceptionnée le 04/05/2020 pour un total de 17 ha 35 a 20 ca dans les délais de publicité ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de la SCEA LA GARENNE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,208 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de Monsieur GUYEZ Arthur du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,457 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de l'EARL LES LAUCHERES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,186 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de Monsieur PAGET Olivier du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,051 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de Monsieur FAIVRE PICON Adrien, exploitant à titre secondaire, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,943 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de la SCEA LA GARENNE est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de Monsieur GUYEZ Arthur ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de l' EARL LES LAUCHERES est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de Monsieur GUYEZ Arthur ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de Monsieur PAGET Olivier est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de Monsieur GUYEZ Arthur ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de Monsieur GUYEZ Arthur est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de Monsieur FAIVRE PICON Adrien ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1 er :

Monsieur GUYEZ Arthur est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CROMARY, rattachée au département de la Haute-Saône et sur le territoire des communes de VIEILLEY et PALISE rattachées au département du Doubs :

Référence cadastrale	Surface en hectare
ZA 0011	5,1800
ZB 0010	2,2520
A 0632	0,4575
ZA 0070	0,5110
ZA 0104	1,6825
ZB 0001	0,1830
ZB 0091	0,9420

Soit une surface totale de 11 ha 20 a 80 ca

Monsieur GUYEZ Arthur n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CROMARY et PERROUSE rattachées au département de la Haute-Saône et sur le territoire des communes de VIEILLEY et PALISE rattachées au département du Doubs :

ZB0045	8.0400
ZB0045	0.4460
ZA0009	0.5240
ZA0022	2.6900
ZA0022	1.3450
ZA0030	1.4360
ZA0030	1.4360
ZB0011	0.9220
ZB0012	0.7660
ZC0002	1.5624
ZC0002	1.5624
ZC0015	1.3780
ZA0048	2.6850
ZB0014	0.3720
ZB0038	5.3890
ZC0037	0.2580
ZC0047	0.1940
ZC0048	3.0880
ZC0055	0.1180
ZC0111	0.9456
ZC0111	0.4777
ZA0002	2.2185
ZA0002	2.2185
ZA0010	2.3770
ZA0010	4.4540
ZA0010	2.2090
ZA0062	2.7850
ZB0068	4.2150
ZB0068	4.2150
ZB0069	0.3740
ZB0069	0.3740
ZB0150	1.7843
ZB0150	3.5686
ZC0020	2.2778
ZC0020	0.7592
ZB0030	0.5430
ZA0064	1.6763
ZA0064	6.7048
ZA0064	1.1485
ZA0064	0.1234
ZA0005	1.2510
ZA0091	1.8265
ZA0092	0.6856
ZA0031	0.3600
ZA0031	0.7200
ZA0091	1.9160
ZH0077	0.6900
ZH0078	0.4760
ZA0081	6.1230
ZA0078	0.1600
ZC0149	5.0425
ZC0149	4.2418
ZC0149	1.0553
ZB0091	0.3999
ZB0091	1.4874
ZB0091	0.7947
ZB0101	0.5750
ZC0047	0.7240
ZC0047	0.3620
ZB0085	0.5803

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 109 ha 13 a 20 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Cheffe du service régional d'économie agricole,



Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-13-017

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE
DERRIERE LES MURAILLES - N° 2020/22



PRÉFECTURE DE L'YONNE

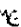
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DE DERRIERE LES MURAILLES
1 route de Lézennes
89160 ARGENTENAY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201912023027

LRAR n° : 1A 162 149 2028 7
Dossier DDT: 2020/22

AUXERRE, le 13/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201912023027

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

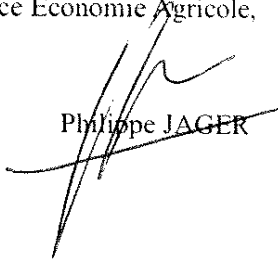
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 4.0524 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 13/02/2020**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 13/06/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande N°2020/22

L'EARL DE DERRIERE LES MURAILLES, localisée à ARGENTENAY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les 4.0524 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89160 JULLY	000 0A 51	0.9570
89160 JULLY	000 0A 114	0.7039
89160 JULLY	000 0A 254	0.2555
89160 JULLY	000 0A 80	1.2580
89160 JULLY	000 0I 44	0.8780

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-12-011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES
FUMIES - N°2020/20

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL des Fumies
2, chemin de Coussegrey
89700 TRONCHOY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201912133114

LRAR n° : 1A 162 149 2030 0
Dossier DDT: 2020/20

AUXERRE, le 12/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201912133114

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 01/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 78.7138 ha. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 12/02/2020**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 12/06/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2020/20

L'EARL des Fumies, localisée à TRONCHOY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 78.7138 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89700 CHENEY	000 0X 57	2.0260
89700 CHENEY	000 0X 71	0.1930
89700 CHENEY	000 0X 72	1.6580
89700 CHENEY	000 0X 5	2.1830
89700 CHENEY	000 ZA 26	0.0208
89700 CHENEY	000 ZA 27	0.1359
89700 CHENEY	000 ZA 20	0.3700
89700 CHENEY	000 ZA 19	0.2100
89700 CHENEY	000 ZA 21	0.9196
89700 CHENEY	000 ZA 23 (J)	0.7085
89700 CHENEY	000 ZA 23 (L)	1.4709
89700 CHENEY	000 ZA 23 (K)	6.0435
89700 CHENEY	000 ZA 25	0.0140
89700 CHENEY	000 ZA 24	0.0081
89700 CHENEY	000 0C 393	0.3345
89700 CHENEY	000 0C 394	0.1660
89700 CHENEY	000 0C 395	0.0570
89700 CHENEY	000 0Z 1	2.9060
89700 CHENEY	000 0Z 29	1.6650
89700 CHENEY	000 0Z 8	2.5420
89700 VEZINNES	000 ZL 14	1.0921
89700 DANNEMOINE	000 ZM 68	0.6665
89700 DANNEMOINE	000 ZM 64 (A)	0.9543
89700 DANNEMOINE	000 ZM 125	0.2513
89700 DANNEMOINE	000 ZM 124	0.4650
89700 DANNEMOINE	000 ZM 88 (AJ)	7.0000
89700 DANNEMOINE	000 ZM 88 (AK)	1.5072
89700 DANNEMOINE	000 ZM 89	7.0786
89700 DANNEMOINE	000 ZM 38 (J)	1.0500
89700 DANNEMOINE	000 ZM 38 (K)	2.0808
89700 DANNEMOINE	000 ZM 39	0.2333
89700 DANNEMOINE	000 ZM 40	0.1200
89700 DANNEMOINE	000 ZM 41	0.0044
89700 DANNEMOINE	000 ZM 42	0.1700
89700 DANNEMOINE	000 ZM 43	0.0350
89700 DANNEMOINE	000 ZM 44	0.1068
89700 DANNEMOINE	000 ZM 45	0.2658
89700 DANNEMOINE	000 ZD 1 (J)	6.4878
89700 DANNEMOINE	000 ZD 1 (K)	1.0086
89700 DANNEMOINE	000 ZD 2	0.7580
89700 DANNEMOINE	000 ZD 3	0.5013
89700 DANNEMOINE	000 ZD 4	0.5064
89700 DANNEMOINE	000 ZD 5	1.9141
89700 DANNEMOINE	000 ZC 41 (A)	1.5175
89700 DANNEMOINE	000 ZC 50 (A)	0.9882
89700 DANNEMOINE	000 ZC 51 (A)	0.4313

89700 DANNEMOINE	000 ZC 87 (K)	0.7260
89700 DANNEMOINE	000 ZC 87 (J)	6.4145
89700 DANNEMOINE	000 ZC 86 (AL)	1.3085
89700 DANNEMOINE	000 ZC 86 (AK)	5.6000
89700 DANNEMOINE	000 ZC 88 (AL)	2.4487
89700 DANNEMOINE	000 ZC 86 (AJ)	0.7700
89700 TRONCHOY	000 0C 111	0.6200

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-06-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE
CHASSIGNY - N° 2020/13



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 6 février 2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC de Chassigny
37, rue de la Croix Pieuchot
89200 AVALLON

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *rc*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2020/13

LR/AR n° : 1A 162 149 2040 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 30 janvier dernier, une demande d'autorisation d'exploiter 10,1489 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Avallon. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 6 février 2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 6 juin 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/13

Le GAEC de Chassigny, localisé sur la commune d'Avallon, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 10,1489 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Avallon	A	192	1.6519
Sauvigny-le-Bois	ZV	76	0.6157
Sauvigny-le-Bois	ZV	113	0.3032
Sauvigny-le-Bois	ZT	164	2.3636
Sauvigny-le-Bois	ZT	42	2.3530
Sauvigny-le-Bois	ZT	49	2.8615

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-06-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE
CHASSIGNY - N°2020/14



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 6 février 2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC de Chassigny
37, rue de la Croix Pieuchot
89200 AVALLON

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN /Æ

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2020/14

LR/AR n° : 1A 162 149 2040 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 30 janvier dernier, une demande d'autorisation d'exploiter 7,7903 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 6 février 2020**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 6 juin 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/14

Le GAEC de Chassigny, localisé sur la commune d'Avallon, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7,7903 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Sauvigny le Bois	ZR	56	1.4605
Sauvigny le Bois	ZR	57	6.3298

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-11-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC GILLOT -
N°2020/16



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 11 février 2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC GILLOT
Chemin du Jules
Mennemois
89630 QUARRÉ LES TOMBES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN *rc*
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2020/16
LR/AR n° : 1A 162 149 2035 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 5 février 2020, une demande d'autorisation d'exploiter 3,7631 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Vauban. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 11 février 2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 11 juin 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande, ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole.


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/16

Le GAEC GILLOT, localisé sur la commune de Quarré-les-Tombes, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,7631 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
St. Léger-Vauban	AB	6	1.6005
St. Léger-Vauban	AB	8	0.5226
St. Léger-Vauban	AB	9	0.3000
St. Léger-Vauban	AB	10	1.3400

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-31-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - ROUX Anthony -
2020/9

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN /)€
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026202001073223

Monsieur ROUX ANTHONY
4, rue de Lainsecq
89520 SOUGERES-EN-PUISAYE

LRAR n° : 1A 162 149 2042 3
Dossier DDT: 2020/9

AUXERRE, le 31/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026202001073223

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 22.5187 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 31/01/2020**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 31/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande n°2020/9

Monsieur ROUX Anthony, exploitant à SOUGERES-EN-PUISAYE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 22.5187 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 SAINPUITS	000 0D 368 (A)	11.1039
89520 SAINPUITS	000 0D 339	0.4148
89520 SAINPUITS	000 0Y 168 (A)	11.0000 <i>(relou plan joint)</i>

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

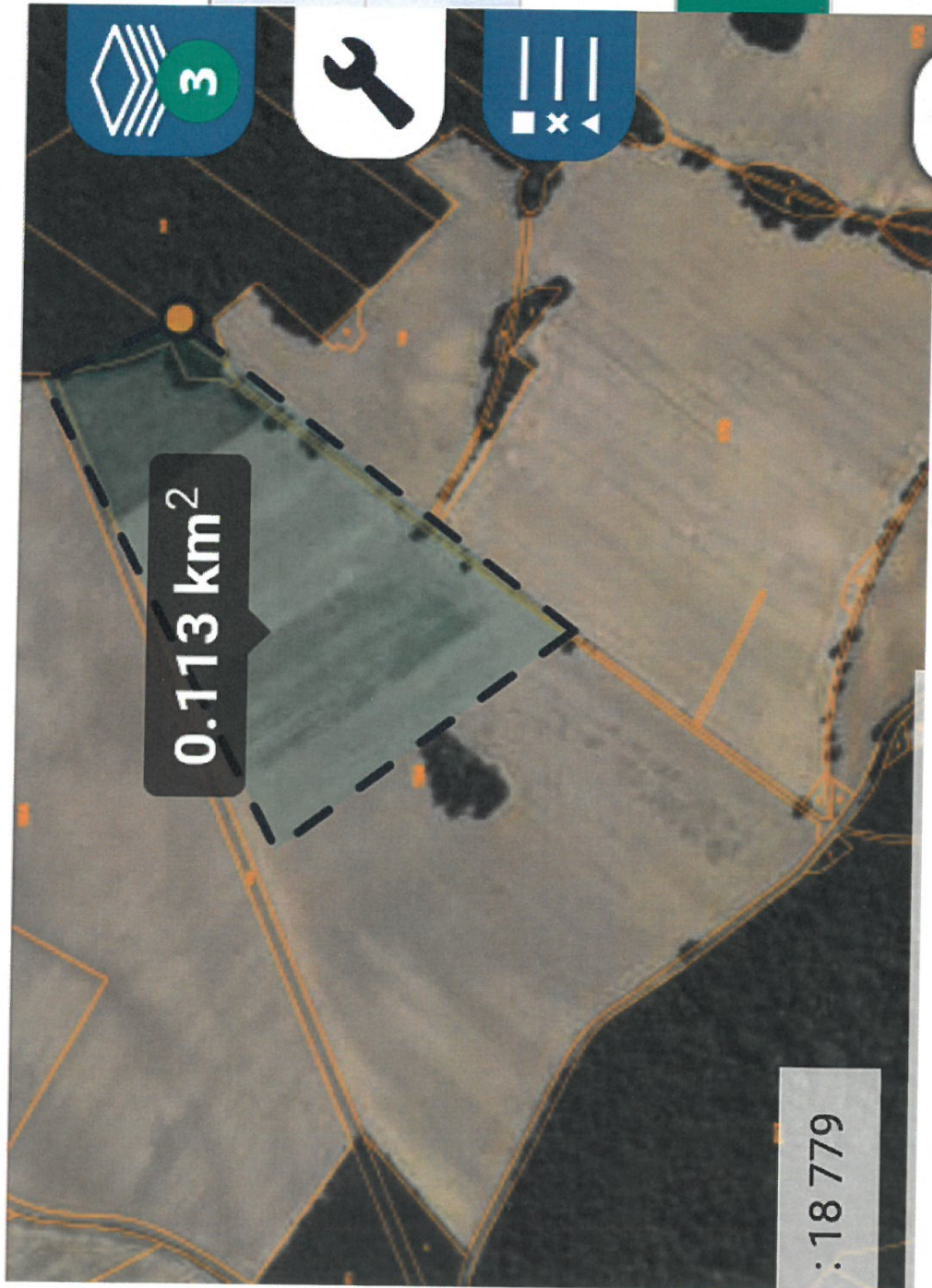
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DENAIDE N°2020/9
PARCELE Y 168 (A)
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

arte - Géoportail

ps://www.geoportail.gouv.fr

éoportail



101

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-07-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA BOUSSARD
- N° 2020/12



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 7 février 2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA BOUSSARD
1, rue de la Voie Neuve
89800 BEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN /*ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2020/12

LR/AR n° : 1A 162 149 2038 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 28 janvier 2020, une demande d'autorisation d'exploiter 47,0138 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Bleigny-le-carreau, Beine et Montigny-la-Resle, Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 7 février 2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 7 juin 2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/12

La SCEA Boussard, localisée sur la commune de Beine, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 47,0138 ha suivants :

Commune	Section et Plan	Contenance cadastrale en ha
Bleigny-le-carreau	ZI 45	0.8580
Bleigny-le-carreau	ZI 29	1.4130
Bleigny-le-carreau	ZI 158	2.0500
Bleigny-le-carreau	ZI 35	0.4014
Bleigny-le-carreau	ZI 35	0.8026
Bleigny-le-carreau	ZD 15	2.1790
Beine	ZA 7	1.0410
Bleigny-le-carreau	ZD 29	0.2890
Bleigny-le-carreau	ZD 30	1.5770
Bleigny-le-carreau	ZD 31	0.3790
Bleigny-le-carreau	ZD 40	0.3170
Bleigny-le-carreau	ZD 41	0.2780
Montigny-la-resle	D 751	0.0890
Montigny-la-resle	D 752	0.0420
Montigny-la-resle	ZM 39	1.4600
Montigny-la-resle	ZM 33	1.4950
Montigny-la-resle	ZM 34	0.8630
Montigny-la-resle	ZM 35	0.8870
Bleigny-le-carreau	ZD 39	0.8030
Bleigny-le-carreau	ZD 47	0.8820
Bleigny-le-carreau	ZD 48	0.6270
Bleigny-le-carreau	ZD 49	0.8530
Bleigny-le-carreau	C 1019	0.1575
Bleigny-le-carreau	C 1020	0.1565
Bleigny-le-carreau	C 1021	0.3588
Bleigny-le-carreau	C 1022	0.2940
Bleigny-le-carreau	C 1023	0.2019
Bleigny-le-carreau	C 1024	0.1183
Bleigny-le-carreau	C 1026	0.2040
Bleigny-le-carreau	C 1027	0.6640
Bleigny-le-carreau	C 1028	0.2670
Bleigny-le-carreau	C 1029	0.2800
Bleigny-le-carreau	C 1030	0.1460
Bleigny-le-carreau	C 1031	0.1400
Bleigny-le-carreau	C 1032	0.3825
Bleigny-le-carreau	C 1033	0.1250
Bleigny-le-carreau	C 1034	0.3110
Bleigny-le-carreau	C 1086	0.1220
Bleigny-le-carreau	ZH 42	0.4740
Bleigny-le-carreau	ZH 43	0.3060
Bleigny-le-carreau	ZH 44	0.4160

Bleigny-le-carreau	ZH 45	4.8533
Bleigny-le-carreau	ZD 35	1.2830
Bleigny-le-carreau	ZH 59	1.9180
Bleigny-le-carreau	ZI 91	2.4555
Bleigny-le-carreau	ZC 41	0.7550
Montigny-la-resle	ZM 06	1.9040
Montigny-la-resle	ZM 24	0.7480
Bleigny-le-carreau	D 723	0.3230
Bleigny-le-carreau	D 724	0.1464
Bleigny-le-carreau	ZC 35	0.7220
Bleigny-le-carreau	ZK 01	2.1000
Bleigny-le-carreau	ZE 78	1.0041
Bleigny-le-carreau	ZE 107	2.7560
Bleigny-le-carreau	ZE 108	1.3350

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-28-007

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2020 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur ou de l'outre-mer, périmètre préfecture, région Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Service des ressources humaines et de la formation
Affaire suivie Fadila EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines et de la
formation
Tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2020 d'un
travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de
l'intérieur et de l'outre-mer périmètre préfecture - région Bourgogne-Franche-Comté -**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction
publique d'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 fixant les
conditions selon lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme
pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans
la fonction publique pris par l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de
fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un
autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se
présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre
2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels
relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée, pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Article 3 : Le retrait du dossier d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du dossier sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> / Démarches administratives / Particuliers / Concours et recrutements / Recrutement sans concours.

- par demande écrite à l'adresse ci-dessous en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat ou,

- par retrait sur place à l'adresse suivante : Préfecture de la Côte d'Or – DRDRHM/SRHF
53, rue de la préfecture
21041 DIJON Cédex

Article 4 : Les candidatures sont à transmettre à partir du 1^{er} octobre 2020 :

- par voie dématérialisée (à privilégier) jusqu'au 31/10/2020 (23heures) à l'adresse de messagerie suivante :

pref-srh@cote-dor.gouv.fr

- par voie postale jusqu'au 31 /10/2020 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Préfecture de la Côte d'Or – DRDRHM/SRHF – Recrutement SACN TH -code PEF 71 – 53, rue de la
préfecture – 21041 DIJON Cédex -

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un dossier d'inscription comportant l'attestation certifiant que le candidat n'appartient pas déjà à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie de l'attestation de la CDAPH (anciennement COTOREP) ou reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout justificatif du statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi instaurée par l'article L 5212-2 du code du travail et mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° points de l'article L 5212-13 de ce même code
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- une copie du diplôme le plus élevé obtenu (baccalauréat ou titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes)
- si dossier transmis par voie postale : une enveloppe 32cm x 22,5 cm, affranchie au tarif en vigueur, et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera automatiquement rejeté.

Article 6 : Les dates de sélection des dossiers et des entretiens seront fixées ultérieurement. Seuls les candidats sélectionnés seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, chef-lieu de région, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 28 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé

Christophe MAROT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-28-006

Arrêté n°20-341 BAG portant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général pour les affaires
régionales de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n°20-341 BAG portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général pour
les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté*



Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° **20-341** BAG portant subdélégation de signature aux agents
du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Éric PIERRAT, dans ses fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°20 182 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT au titre de l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2019 pourra être exercée, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation,
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR et de la directrice de la collégialité de l'Etat, pourront exercer cette délégation, dans leurs domaines de compétences respectifs :

- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier ;
- Madame Séverine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'État ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Monsieur Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

ARTICLE 3 :

La délégation accordée à Monsieur Eric PIERRAT, au titre de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation, pour tous les programmes ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- Monsieur Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie, pour le programme 172 ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier, pour les programmes 104, 112, 303, 354 et 723.

ARTICLE 4 :

La délégation accordée à Monsieur Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation, pour tous les programmes ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes ;
- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Monsieur Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie, pour le programme 172 ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier, pour les programmes 112, 119, 209, 349, 354 et 723 ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats, pour des dépenses inférieures à 2000 euros effectuées par carte d'achat sur le programme 349.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR et des directrices et directeurs pré-cités, pourront exercer cette délégation :

- Monsieur Fabien GRANGE, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Caroline TERRAND, adjointe à la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Madame Véronique SOUBZMAIGNE et Monsieur Gonzalo CABODEVILA, adjoints au délégué régional à la recherche et à la technologie, pour le programme 172 ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens, pour les dépenses inférieures à 5000 euros TTC au titre du programme 723 ;
- Monsieur Christian PINTO, adjoint au directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Monsieur Aurélien PRUDON, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses, pour les dépenses inférieures à 5000 euros TTC au titre des programmes 112, 119, 209, 349, et 354 ;
- Madame Severine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'Etat, pour des dépenses inférieures à 2000 euros effectuées par carte d'achat sur le programme 354.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 6 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par Monsieur Alain MAZOYER, adjoint

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

au SGAR en charge du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation, ainsi que par Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats..

ARTICLE 7 ::

L'arrêté n°20-201 du 24 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2020

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

ANNEXE

BOP de niveau régional :

MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Programme	N°172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
SGAR	RBOP, RUO, centre de couts
MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile
SGAR	RBOP
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts (SGAR et Douanes)
MISSION	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°354 – Administration territoriale
SGAR	RBOP, RUO MUTU et centres de coût (SGAR et SGAR MUTU)
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titre 3 et 6)
SGAR	RUO, centre de couts
MISSION	PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE
Programme	N°357 - Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
SGAR	RUO
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N°148 – Fonction publique
SGAR	RUO, 2 centres de couts (social et formations)
MISSION	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
SGAR	RUO, centre de couts
MISSION	ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES
Programme	N°349 – Fonds pour la transformation de l'action publique
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	COOPERATION DECENTRALISEE
Programme	N° 209 - Solidarité à l'égard des pays en développement
SGAR	RUO, centre de couts

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-004

Arrêté n°20-344 BAG portant délégation de signature à
Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales
administratives

*Arrêté n°20-344 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les
compétences générales administratives*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service/poste/fonction : Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° *20-344 BAG* portant délégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER au poste de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), au titre des articles R 811-18 1° - 2° - 3° et R 811-45 II, 3ème alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L 814-1 à 814-5 et R 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L811-10, R 811-23 et R811-26, comme suit :
- accuser réception des actes des EPLEFPA,
- contrôler la légalité des dits actes ;
- signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 euros, destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Article 4 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites, signées par le représentant de l'État.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 5 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet de région (SGAR).


Article 6 :

L'arrêté n° 20-216 BAG du 1^{er} septembre 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **30 SEP. 2020**

La préf.,

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-005

Arrêté n°20-345 BAG portant délégation de signature à
Mme FOTRE-MULLER pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

*Arrêté n°20-345 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat*

budget de l'Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service/poste/fonction : Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° *20-345 BAG* portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER au poste de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1er :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
Pour la mission « *recherche et enseignement supérieur* »
 - BOP 142 : enseignement supérieur et recherches agricolesPour la mission « *enseignement scolaire* »
 - BOP 143: enseignement technique agricole
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
Pour la mission « *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* »
 - BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 3 :

Délégation est également donnée à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :

- les BOP des programmes visés aux articles 1 et 2 relevant de son champ de compétence,
- les BOP 149 de niveau central,
- le CAS n° 776,
- l'action 5 du BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » du BOP 354.

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 6 du BOP 354 "Administration territoriale de L'État", du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et du CAS 775 « développement et transfert en agriculture », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional déléguée et de responsable d'unité opérationnelle, Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits deux fois par an pour les BOP 206 et 215.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention pour lesquelles délégation n'a pas été donnée au titre de l'arrêté portant délégation de signature à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER pour la compétence administrative générale.

Article 6 :

Délégation de signature est accordée à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

Article 7 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Article 8

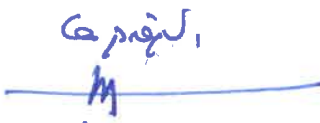
L'arrêté n°20-217 BAG du 1^{er} septembre 2020 est abrogé.

Article 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

30 SEP. 2020


Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-006

Arrêté n°20-346 BAG portant délégation de signature à
Mme FOTRE-MULLER dans le cadre des missions
Franceagrimer

Arrêté n°20-346 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER dans le cadre des missions Franceagrimer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service/poste/fonction : Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 20-346 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des missions FranceAgriMer

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

VU la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement en date du 2 avril 2009 telle que modifiée, notamment en sa partie relative aux services territoriaux, par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU la décision de la directrice générale de France Agrimer n° FranceAgriMer/ST/2020/07 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgrimer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2020 nommant Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, direction constituant le service territorial de FranceAgriMer, et ordonnateur délégué en résultant, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er par un arrêté pris au nom du préfet de Région, dont il adressera une copie pour information en préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté (secrétariat général pour les affaires régionales) à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

L'arrêté 20-219 BAG du 31 août 2020 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 30 SEP. 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY

Rectorat

BFC-2020-10-01-001

Subdélégation rectrice Nathalie ALBERT MORETTI aux
agents de la DAF 1er octobre 2020



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division des Affaires
Financières**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} mai 2015 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire générale adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} mars 2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon, directrice des établissements et de la performance à compter du 1^{er} avril 2016 ;
VU l'arrêté du 15 janvier 2020 de monsieur Jean-François Chanut, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2020 nommant madame Sandrine BENYAHIA dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 24 août 2020 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Affaires Financières ;

Laurent MEUNIER, chef de la division des affaires financières à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354) sauf engagement juridique.

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1^{er} et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degré (139), enseignement du 1^{er} degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Célia SARZEAUD, cheffe adjointe de la division des affaires financières à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354) sauf engagement juridique.

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Olivier BONNEVIE, attaché principal, chef du bureau de la coordination paye et masse salariale à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354) sauf engagement juridique.

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours)

Emmanuelle DESPRES, cheffe de bureau du centre de service partagé, à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

Destinataires :

Intéressé :

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354) sauf engagement juridique.

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Audrey BAUMGART, agent contractuelle à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (354) sauf engagement juridique.

Alexandra CARTERET, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (354) sauf engagement juridique

Destinataires :

Intéressé :

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

Programme "Opérations immobilières déconcentrées" (723)

Nathalie FIZAILNE, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Audrey FOLLY agent contractuelle à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Karine GAGNARD, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Denis GENOT, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Céline GERMAIN, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Destinataires :

Intéressé :

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

- Programme "Opérations immobilières déconcentrées" (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (354) sauf engagement juridique.

Carole GUERRET, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

Elina GUYOT, agent contractuelle à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

Karen JARROT agent contractuelle à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT en qualité de service gestionnaire,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT, GAÏA, IMAGIN en qualité de service gestionnaire,

Destinataires :

Intéressé :

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

Véronique KORNMANN, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

Irène LETANG, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Mona LIGNIER, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723).

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (354) sauf engagement juridique.

Léopoldine MORET THOMASSIN, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

Mylène HUMBERT, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (354) sauf engagement juridique.

Programme "Opérations immobilières déconcentrées" (723)

Olivier PIOCHE, adjoint administratif à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Destinataires :

Intéressé :

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)
et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

Séverine RABY, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation de responsable de centre de coûts :

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723).

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (354) sauf engagement juridique.

Audrey SILVA, secrétaire d'administration à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

Murielle SOUBEYRAND, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des ordres de mission dans l'application Chorus- DT,
- validation des états de frais dans les applications Chorus- DT,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

et pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

Destinataires :

Intéressé :

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2020

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI



Destinataires :
Intéressé :
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP